

BEAUX-ARTS.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre
de l'Éducation nationale.

Vu l'avis émis le 2 juin 1939 par la Commission Supérieure des Monuments Naturels et des Sites tendant au classement des abords de l'emplacement fixé pour la pose d'une table d'orientation à Bonneval-sur-Arc;

Vu la délibération en date du 15 août 1936 par laquelle le Conseil Municipal de Bonneval-sur-Arc refuse son adhésion au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 2 Mai 1930 sur la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 7

La Section de l'Intérieur, de la Justice, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue

D E C R E T E

Article Premier

Une zone de 200 mètres de rayon autour de l'emplacement fixé pour la pose d'une table d'orientation à Bonneval-sur-Arc (Savoie) à proximité du col de L'Isaran est classée parmi les Monuments Naturels et les sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Décret classant parmi les Sites une zone de 200 mètres de rayon
autour de l'emplacement fixé pour la pose d'une table d'orientation
à Bonneval-sur-Arce (Savoie)

Article 2

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de
l'exécution du présent décret.

Fait à Paris le 17 Octobre 1939.

A. Lebrun

Par le Président de la République

Le Ministre de l'Education Nationale:

Jon